

garantissant notamment l'indépendance et la confidentialité.

Toutefois, trouver un tel local est souvent difficile, notamment en raison :

- de la pénurie de locaux professionnels dans certaines zones ;
- du prix excessif des loyers et de l'immobilier en cas d'achat ;
- des exigences de cautionnement bancaire ou parental, et de dépôt de garantie pouvant aller jusqu'à 18 mois de loyer.

Ces dernières contraintes vident la trésorerie des jeunes avocats, en cours d'installation, voire les placent en grande difficulté financière à un moment clé de leur carrière où les sorties de trésorerie sont nombreuses et difficiles à faire financer, ce qui impacte la viabilité des projets d'installation.

En réponse à ces problématiques freinant inévitablement l'installation des jeunes confrères, des pratiques contestables se sont développées telles que :

- la mise à disposition de locaux sans accès à une salle de réunion, ne garantissant pas la confidentialité, sans ligne téléphonique et/ou télécopie ;
- la création de cabinet avec une adresse et une ligne téléphonique fictive ;
- encore le partage de locaux avec d'autres professionnels...

Contre ces pratiques qui empêchent les avocats d'exercer dans des conditions dignes, la FNUJA appelle les Ordres à remplir leur devoir de contrôle sur les conditions d'établissement des membres de leur Barreau et à tout mettre en œuvre pour permettre l'installation effective des avocats dans des conditions respectueuses des règles déontologiques de la Profession. Ainsi, les Ordres pourraient se porter caution des emprunts contractés par les jeunes confrères pour l'obtention de locaux en vue de leur installation à la condition que ceux-ci justifient d'un projet structuré et d'un business plan détaillé permettant la vérification du sérieux et de la viabilité de leur projet.

L'ASSOCIATION : ATTENTION AUX APPARENCES !

La contrainte économique est également un frein à l'association notamment à celle des collaborateurs au sein du cabinet dans lesquels ils exercent.

Là encore, tout autant que les questions de financement, la méconnaissance des mécanismes juridiques, financiers et techniques en matière d'association et l'insuffisance de formation du collaborateur constituent des obstacles à leur accession à l'association.

Dans ce contexte difficile, une pratique tout à fait déplorable s'est fait jour en matière d'association : « l'association fictive ».

L'association fictive est la situation dans laquelle un ancien collaborateur, devenu associé – sur le papier – se retrouve dans

une situation statutaire ultra minoritaire et donc dans l'impossibilité de discuter à égalité avec le(s) associé(s) du cabinet.

Ainsi apparaissent de nouveaux statuts – non réglementés – plongeant l'ex-collaborateur, dans la plus grande insécurité. S'il est considéré comme un associé à l'égard des clients, des prospects, du personnel du cabinet, le jeune associé ne bénéficie pas, statutairement, des mêmes droits, à l'égard des autres associés du cabinet. Il devient alors un « demi-associé » ou un « super-collaborateur » (ce d'autant, que bien souvent, à l'égard de l'Ordre, il reste inscrit en tant que collaborateur).

De telles pratiques, incontestablement irrespectueuses de nos règles déontologiques et notamment de l'obligation de délicatesse, doivent être condamnées.

Il faut aussi rappeler que l'association est un processus qui se prépare et que le collaborateur doit disposer d'informations financières et comptables suffisamment précises, outre les termes du contrat d'association régissant les relations entre associés, pour lui permettre de prendre sa décision en toute connaissance de cause.

Pour que l'aventure de l'installation ou de l'association soit belle et prospère, il faut que le jeune avocat soit formé, informé et que chaque partie respecte les règles déontologiques de notre profession.

Un jeune avocat, qu'il soit collaborateur, jeune installé ou jeune associé est un confrère qui doit être respecté en tant que tel.



Anne-Lise LEBRETON
PRÉSIDENT DE LA FNUJA
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS